

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AEROPORTS DE PARIS

1 RUE DE FRANCE

--

93290 Tremblay En France

Références : **D2025-1086**
Code AIOT : 0100040181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2025 dans l'établissement AEROPORTS DE PARIS implanté AEROPORTS DE PARIS ORLY BAT 693 91200 ATHIS MONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société ADP a procédé à la déclaration de ce site le 12 février 2024. L'objet principal était de vérifier la conformité du site par rapport aux obligations de contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROPORTS DE PARIS
- AEROPORTS DE PARIS ORLY BAT 693 91200 ATHIS MONS
- Code AIOT : 0100040181
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SAFESQUARE assure la surveillance du bâtiment. Ce bâtiment est un bâtiment semi-enterré en béton doté de 6 alvéoles contenant moins de 10 kg équivalent TNT chacune.

En termes de projet, la société ADP est en cours de réflexion quant à la création d'un nouveau bâtiment contenant du stockage pyrotechnique de faible tonnage (<10 kgeq) à proximité de l'actuel dépôt. Ce bâtiment permettrait d'accueillir 5 chiens et 1 personne, et serait doté de locaux d'entraînement.

Pour le moment, le bâtiment 693 est protégé par un unique poteau incendie situé à environ 125m. Il est en projet de déplacer ce poteau incendie pour le rapprocher du bâtiment 693. A noter, l'emplacement de ce poteau sera défini avec l'avancée du projet du nouveau bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
5	Plan des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Contrôle périodique - foudre	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Toiture	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.3 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Étiquetage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
13	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1 de l'annexe II	Sans objet
4	Plan des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1 de l'annexe II	Sans objet
8	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6 de l'annexe II	Sans objet
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le premier contrôle périodique du site au titre de la rubrique 4220 n'avait pas été réalisé le jour de l'inspection mais l'exploitant a présenté un bon de commande signé associé à ce contrôle à l'issue de l'inspection du 20/06/2025. Le système de protection contre la foudre doit être installé au vu de la nature du stockage (explosifs). Il est proposé une mise en demeure sur ce point.

Plusieurs non-conformités sont relevées et notamment relatives à l'état des stocks incomplet, à l'emplacement des registres, au report des zones d'effets pyrotechniques sur les plans, à l'emplacement de la clôture, au caractère Croof (t3) du bâtiment, à l'étiquetage des contenants des produits explosifs et à l'adaptation du matériel de nettoyage aux risques de la zone.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.1.2 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Article R.512-58 du code de l'environnement : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Pour mémoire :
La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans.
Les organismes de contrôle sont agréés par le ministre chargé de l'écologie, une accréditation sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 étant exigée afin de s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.
En cas de non conformité majeure, l'exploitant doit :
- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ;
- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ;

- avoir remédier aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire.

Constats :

L'exploitant a procédé à un bilan de mise en conformité le 17/07/2023. Ce bilan faisait apparaître plusieurs non-conformités ainsi que plusieurs points à vérifier.

Le récépissé de déclaration sous la rubrique 4220 date du 12/02/2024.

L'exploitant n'a pas présenté le premier rapport de contrôle périodique.

Par courriel du 24/06/2025 l'exploitant transmet le bon de commande n°4600571573 du 24/06/2025 et libellé « bâtiment 693 - contrôle périodique ICPE - 4220 »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 1 : Le premier contrôle périodique selon la rubrique 4220 aurait dû être réalisé avant le 12/08/2024. Le contrôle périodique objet du bon de commande transmis doit être réalisé sur l'ensemble des installations (notamment l'ensemble des alvéoles) afin de satisfaire à l'article R.512-58 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5 de l'annexe II

Thème(s) : Situation administrative, état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entréessorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Constats :

L'exploitant présente le listing des produits stockés par locataire des alvéoles. Ce listing ne permet pas de conclure rapidement quant au respect des classes de compatibilité ainsi que des quantités stockées en tonnage équivalent TNT par alvéole.

Il apparaît que :

- les produits stockés par les démineurs sont compatibles (classes D, G et S) pour un tonnage global de 11,0007 kg,
- les produits stockés par la GTA représentent 3kg,
- les produits stockés par la PAF représentent 2,5 kg.

M. Jamain a déclaré lors de l'inspection qu'il ne stockait que des produits classés 1.1 D à raison de

10kg maximum.

Un registre entrée/sortie est présent dans chacune des alvéoles de la société SAFESQUARE.

Les quantités présentes dans les alvéoles PAF, GTA et démineur n'ont pas pu être contrôlées sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 2 : Conformément à l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, l'exploitant doit mettre en place un état des stocks conforme indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties) pour l'ensemble du dépôt, auquel est annexé un plan général à jour des stockages.

NC 3 : Conformément à l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, il convient que les registres soient sortis du bâtiment afin qu'ils soient consultables sans avoir à pénétrer dans celui-ci ou à défaut qu'un état des stocks mis à jour quotidiennement soit disponible sans avoir à pénétrer dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Signalement des dangers

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

Constats :

La signalisation quant au risque explosif est présent sur le mur d'accès au bâtiment, avant l'ouverture de la porte à barreaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rien à signaler

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Plan général

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.
<p>Constats :</p> <p>Il n'y a que des stockages sur le bâtiment. L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan d'ensemble du bâtiment 693 à l'échelle 1/200, le rayon de 35m est dessiné ainsi que le réseau d'eau pluviale ; - la coupe du bâtiment ; - le plan de l'intérieur de la soute ; - le plan de réseaux des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin de rétention situé dans l'enceinte aéroportuaire à proximité du bâtiment. Une pompe de relevage peut être arrêtée par le personnel en cas de problème. L'exploitant indique que cet arrêt n'est pour l'heure pas automatisé sur détection incendie.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Rien à signaler</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Plan des stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1 de l'annexe II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan zones pyrotechniques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas su présenter de calculs des zones d'effets pyrotechniques pour le bâtiment. Il n'existe pas de plan avec report de ces zones pour le moment.</p> <p>A noter, le bâtiment est semi-enterré, les alvéoles sont construits en chicane et les portes d'accès sont à barreau ouvert.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>NC 4 : Conformément à l'article 4.1 de l'annexe II, l'exploitant doit présenter le calcul des zones d'effets pyrotechniques ainsi que le plan des stockages avec report de ces zones d'effets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 6 : Règles d'implantation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.1 de l'annexe II</p>
--

Thème(s) : Risques accidentels, Inclusion des Z2 sur le site

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone où aucune personne étrangère à l'exploitation de l'installation n'a libre accès.

Constats :

Selon le plan de situation avec un rayon de 35m :

- une clôture située à environ 35m est présente au Nord, à l'Est et à l'Ouest ;
- la clôture présente au Sud est proche du bâtiment (<35 m).

En considérant la circulaire du 10 mai 2010 et les calculs forfaitaires à retenir en cas de dépôt en champ nu, la zone Z2 serait à une distance de 40m. Ces calculs sont à confirmer ou corriger par l'exploitant.

Le projet de bâtiment de formation avec 6 kg eq en stockage aurait une zone Z2 à 12 m selon les calculs forfaitaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC5 : A l'issue du calcul des zones d'effets pyrotechniques, l'exploitant doit s'assurer du respect de l'article 2.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29/02/2008 quant à l'intégration de la zone Z2 dans l'enceinte du site (délimité par la clôture).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrôle périodique - foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.12 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Prescription contrôlée :

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon les normes en vigueur.

Objet du contrôle :

- les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection contre la foudre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

Constats :

L'exploitant a présenté l'analyse risque foudre réalisée par Bureau Veritas du 31/01/2024 n°ARF_8773981/159.1.R qui indique qu'aucune protection ne serait nécessaire via l'analyse risque foudre classique. Cependant, selon les prescriptions de la norme NF EN 62305-3 (article D1) lorsqu'il est identifié un danger d'explosion, il convient d'adopter un SPF de type II au moins (ligne

BT issue du bâtiment 692) et lignes courants faibles.

L'exploitant indique que les travaux à faire n'ont pas encore été entrepris car l'armoire électrique qui est située au niveau du bâtiment cynophile doit être changée. Cette armoire est en effet peu protégée (située en extérieur, avec la vanne de fermeture accessible et non fermée à clé). Le projet serait d'installer cette armoire à l'intérieur des locaux.

L'exploitant confirme la présence d'un système de détection incendie et de contrôle d'accès comme demandé dans l'ARF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 6 : Conformément à l'article 2.12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, l'exploitant doit réaliser les travaux de mise en conformité foudre comme demandée dans le rapport n°ARF_8773981/159.1.R du 31/01/2024. Il présentera notamment un planning de mise en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.6 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques dit rapport quadriennal du bâtiment 693 réalisé par Bureau Veritas du 10/10/2024 n°8773981/59.5.2.R. Il indique qu'il faut refixer la borne de la phase 3 du câble d'alimentation sur le rai Oméga au niveau de l'armoire électrique.

L'exploitant indique que l'observation a été levée. Il présente l'extrait de la GMAO, la réserve a été levée par Satelec le 12/12/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Rien à signaler

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Toiture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.3 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, toiture
Prescription contrôlée : Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3). L'exploitant dispose de l'ensemble des pièces (PV de réception, avis d'expert, note technique, etc.) lui permettant de justifier du comportement au feu du (des) bâtiment(s).
Constats : Selon l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur, le classement CROOF (t3) correspond à un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15). Le bâtiment semi-enterré est en béton, y compris la partie « plafond ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : NC 7 : L'exploitant n'a pas pu justifier du caractère Croof (t3) de la toiture du bâtiment conformément à l'article 2.4.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29/02/2008. L'exploitant peut demander un aménagement de cet article s'il démontre que les matériaux qui ont été mis en place pour la toiture répondent à minima aux exigences imposées par le caractère Croof (t3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, organisation des stockages
Prescription contrôlée : Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses. Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage.
Constats : Les alvéoles exploités par la société SAFESQUARE ont été observés : <ul style="list-style-type: none">• la première contenant des boîtes contenues chacune dans un sac plastique transparent. L'exploitant précise que ce sac permet de ne pas mélanger les odeurs des différents explosifs. Ces boîtes sont stockées sur une étagère en caillebotis sous une affiche précisant le nom de la substance et le pictogramme risque explosif. L'exploitant indique que la mallette située au sol est utilisée pour sortir les différentes boîtes (sans retrait du sac plastique ni ouverture) du dépôt,

- la seconde contenant des mallettes noires. Ces mallettes contiennent à l'extérieur l'information du nom du produit et de la quantité stockée dans la mallette. Il n'y a pas de pictogramme du risque explosif sur la mallette ni sur les boîtes (qui sont également contenue dans un sac plastique).

Les autres alvéoles n'ont pas pu être contrôlées du fait de l'absence d'accès (autres locataires non présents sur site au moment de l'inspection). A priori, l'absence d'accès à ces alvéoles par le bureau de contrôle mènera à une non-conformité majeure, qui - si elle n'est pas levée - pourra amener à une mise en demeure. A noter, une mise en demeure non respectée peut aboutir à différentes sanctions dont la fermeture du dépôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 1 : L'exploitant étant responsable de l'ensemble du stockage des produits pyrotechniques au regard de la réglementation ICPE, il conviendrait de mettre en place des dispositions avec les locataires PAF, GTA et Démineur afin que le respect des conditions d'exploitation de ces alvéoles puissent être contrôlées par l'exploitant sur sa demande.

Remarque 2 : Selon les modalités classiques relatives au contrôle périodique, le bureau de contrôle doit pouvoir accéder à l'ensemble des alvéoles lors de ce contrôle (6 mois après la déclaration puis tous les 5 ans).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, organisation des stockages

Prescription contrôlée :

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI.

Constats :

Au regard de l'état des stocks présentés :

- la DGA stocke des matières compatibles (groupe D, G et S)
- Safetysquare ne stocke que des matières du groupe D

La compatibilité des produits stockés par la PAF et la GTA n'a pas pu être confirmée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 8 : Conformément à l'article 2.14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, l'exploitant doit justifier du respect des compatibilités dans les alvéoles sur simple demande. Il confirmera ce respect en transmettant un état des stocks conforme (cf NC 2)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence de fûts, réservoirs ou emballages au niveau du bâtiment qui ne soient pas liés aux produits explosifs.

Les boîtes portent en caractères lisibles le nom des produits comme les malles de transport. En revanche les symboles de dangers sont absents sur les emballages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 9 : Afin de satisfaire l'article 3.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 29/02/2008, l'exploitant doit mettre en place un étiquetage reprenant les symboles de dangers sur les boîtes. À des fins de sûreté, l'inspection ne demande pas l'étiquetage des symboles de dangers sur les malles de transport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Constats :

Il a été constaté que le site est correctement entretenu (hors alvéoles PAF, GTA et Démineur qui

n'ont pas pu être inspectées).

L'exploitant n'a pas pu justifier que l'aspirateur dernièrement utilisé était adapté aux risques présentés par les produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 8 : Conformément à l'article 3.4 de l'annexe II, l'exploitant doit justifier que le matériel utilisé pour le nettoyage des installations est adapté aux risques de l'installation pour l'ensemble du site (intérieur de l'ensemble des alvéoles et extérieur du bâtiment) et notamment pour ce qui concerne le risque ATEX dans les zones ATEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois